

Service Environnement – Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE cedex 1

Grenoble, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABATTOIR DE GRENOBLE - A.B.A.G.

ZONE INDUSTRIELLE DU FONTANIL

Rue de la Louisiane

38120 Fontanil-Cornillon

Références : DDPP38 2023 03740

Code AIOT : 0006102934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement ABATTOIR DE GRENOBLE - A.B.A.G. implanté ZONE INDUSTRIELLE DU FONTANIL Rue de la Louisiane 38120 Fontanil-Cornillon. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée en deux temps : une première visite le 8 août 2023 avec l'ABAG uniquement, exploitant l'abattoir, et une visite complémentaire le 18 août 2023 avec l'ABAG ainsi que les représentants du SYMAA, propriétaire du terrain et de l'ensemble des locaux, portant notamment sur l'articulation de l'autorisation ICPE de l'abattoir au regard des autres activités exercés sur le site (locaux loués par le SYMAA à d'autres sociétés).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR DE GRENOBLE - A.B.A.G.
- ZONE INDUSTRIELLE DU FONTANIL Rue de la Louisiane 38120 Fontanil-Cornillon
- Code AIOT : 0006102934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Abattoir de Grenoble ABAG SAS (constituée majoritairement d'éleveurs) exploite un abattoir poly-espèces (bovins, petits ruminants et porcs majoritairement) à dominante bovin et un atelier de découpe de viande dans la zone industrielle du Fontanil sur la commune du Fontanil-Cornillon. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-08-24 du 21 août 2017 et sont également soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004. Le site est propriété du Syndicat Mixte Alpes Abattage (SYMAA) émanation du conseil départemental.

L'établissement fonctionne environ 255 jours par an en 1x8 à raison de 5j/7 (du lundi au vendredi) et emploie environ 21 salariés. L'abattage des petits ruminants est effectué le lundi, celui des bovins du mardi au vendredi, celui des porcs le mercredi et le vendredi, celui des autres races (équidés, autruches) le mardi le cas échéant et des locaux d'ABAG sont occupés par des autres sociétés comme Mouton dorée (prétraitement peau) et Cheville de l'Isère (atelier découpe) depuis de nombreuses années. Les locaux n'étant pas occupés par la société d'abattage sont en partie loués par le SYMAA à d'autres entreprises de la filière agroalimentaire (à ce jour : découpe par la société PS Viandes depuis 2020, transformation de viande pour animaux par la société Q WILD depuis 2021 et légumerie par la société AB EPLUCHE depuis 2015).

Le groupement d'entreprise solidaire ABAG (SAS ABAG, SARL Cheville de l'Isère, SARL Au mouton doré) a une convention avec le SYMAA pour assurer la gestion du service public d'abattage, les prestations de découpe et transformation de viandes et de gestion de services communs au site. L'exploitation de l'abattoir par l'ABAG relève d'une délégation de service public avec le SYMAA, encadrée par une convention dont la dernière version est co-signée du 2 décembre 2019. Dans la convention de délégation de service public, il est noté que le groupement "ABAG/Cheville de l'Isère/Mouton doré" est délégataire. Il y est aussi noté que le SYMAA s'engage à consulter par écrit le groupement "ABAG/Cheville de l'Isère/Mouton doré" pour toutes locations des espaces de type 2 envisagées par le SYMAA et à lui communiquer toutes les pièces utiles sur l'identité et l'activité des locataires qu'ils entendent exercer sur ces espaces, notamment aux fins de vérifications de compatibilité avec l'agrément ICPE du site porté par le délégataire".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Point vis à vis des derniers incidents (cuve de sang et évacuation d'eaux usées vers ruisseau)
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périmètre du site	Arrêté préfectoral du 21/08/2017, article 12 des prescriptions annexées et article L. 181-14 du code de l'environnement	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Contrôle du fonctionnement	Arrêté préfectoral du 21/08/2017, article 14 des prescriptions annexées	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Prévention des accidents liés au risque électrique	Arrêté préfectoral du 21/08/2017, article 15 des prescriptions annexées	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté préfectoral du 21/08/2017, article 18 des prescriptions annexées et arrêté ministériel du 30/04/2004, articles 15 et 19	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Prévention incendie	Arrêté préfectoral du 21/08/2017, articles 17 et 22	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Rejet d'eau	Arrêté préfectoral du 21/08/2017, articles 30 et 31 des prescriptions annexées et arrêté ministériel du 30/04/2004, article 26	Arrêté préfectoral de mise en demeure	3 et 12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 3	/
7	Prélèvement en eau sur le site	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 29	/
8	Usage de l'eau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 25	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs faits contraires aux prescriptions applicables ont été constatés et nécessitent un engagement rapide de l'exploitant. Ces remises aux normes doivent toutefois pouvoir être mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre d'un échéancier proposé par l'inspection.

Les mesures correctives attendues sont :

- la configuration et les usages actuels du site devront être déclarés au préfet (DDPP de l'Isère) via un dossier de porter à connaissance : les nouvelles activités devront être positionnées vis-à-vis de la nomenclature des ICPE et des nouvelles dispositions éventuellement applicables,
- s'assurer que les mesures de sécurité sont connues et respectées de l'ensemble des acteurs du site,
- fournir le rapport de contrôle électrique pour l'ensemble du site, y compris pour les installations situées dans des locaux loués ou inoccupés,
- assurer l'étanchéité de la rétention, de prévenir le risque d'accident du personnel, de ne pas stocker de déchets encombrants et de respecter les bonnes mesures de conservation des sous-produits sous température dirigée ou en évacuant quotidiennement le sang,
- disposer d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie étanche et d'un volume suffisant,
- effectuer une récupération maximum des matières solides dans les rejets aqueux afin d'éviter tout colmatage des réseaux,
- mettre à jour les plans des réseaux de l'ensemble du site (eaux pluviales et eaux usées) et les tenir à la disposition de l'inspection,
- disposer d'un prétraitement fonctionnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 12 des prescriptions annexées et article L. 181-14 du CE

Thème(s) : Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 12 de l'AP du 21/08/2017

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation. Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article L. 181-14 du Code de l'environnement

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Non-conforme :

L'installation est installée aujourd'hui à moins de 100 m de tiers, mais bénéficie de son antériorité. Une petite partie du ténement vient d'être cédée par le SYMAA, propriétaire des lieux, à un voisin concessionnaire automobile pour installer une carrosserie, rétrécissant ainsi les voies de circulation matérialisées par la pose de barrières temporaires. Les réseaux passant sous le futur parking de la carrosserie seront liés à une servitude de passage desservant l'abattoir.

Une autre entreprise (transporteur) est en cours de vente du côté des groupes de froids.

Des locaux d'ABAG sont occupés par d'autres sociétés comme Mouton doré (pré-traitement de peaux) et Cheville de l'Isère (atelier gros/demi gros plus bureau). Le groupement "ABAG/Cheville de l'Isère/Mouton doré" est délégataire de la convention de délégation de service public. Une partie des locaux du site est louée par convention temporaire d'occupation du domaine public par le SYMAA à d'autres sociétés exerçant une activité agro-alimentaire : "PS Viandes" (découpe de viande) depuis 2020, "AB Epluche" (légumerie) depuis 2015 et "Qwild" (préparation de rations pour animaux de compagnie) depuis 2021. Certains locaux du site demeurent inutilisés.

Le site ICPE comprend également le bâtiment situé entre la route d'accès et le bâtiment principal. Celui-ci hébergeait un restaurant et des appartements aujourd'hui fermés. Le transformateur électrique du site est accolé à ce bâtiment.

L'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE en vigueur, datant de 2017, a été défini selon les plans du dossier qui prennent en compte l'ensemble du bâti du ténement comprenant les locaux abattage, la bouverie, les frigos, la fumière, le pré-traitement, l'ancien restaurant et les locaux techniques. Aucune évolution relative à la surface disponible restructurée et à l'usage des locaux n'a été portée à la connaissance du Préfet depuis 6 ans.

Observation :

Il est à noter qu'au regard de l'application de la réglementation relative aux ICPE, l'ABAG est juridiquement responsable sur l'ensemble du site pré-défini, même dans les locaux à ce jour exploités par d'autres sociétés. Une convention collective régissant les responsabilités de chaque entité vis-à-vis de l'application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site, pourrait être mise en place.

Mesures correctives :

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant doit déclarer toute modification notable des activités ou des installations de son site autorisé. La configuration et les usages actuels du site devront être déclarés au préfet (DDPP de l'Isère) via un dossier de porter à connaissance. Les nouvelles activités devront être positionnées vis-à-vis de la nomenclature des ICPE et des nouvelles dispositions éventuellement applicables.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

N° 2 : Activités classées autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2210 et 2221

Prescription contrôlée :

L'ABAG est notamment autorisé à exercer les activités suivantes :

- rubrique 2210 – abattage – 23 T/j
- rubrique 2221.2 – découpe et transformation de produits carnés – 600 kg/j [...]

Constats :

Conforme : En 2022, le tonnage total de :

- carcasses abattues (rubrique 2210) a été de 2419,27 T soit 20 996,60 kg/j en moyenne ; il était de 2618,93 T en 2021 soit 20 881,80 kg/j en moyenne.
- viande découpée (rubrique 2221) a été de 609,90 T dont 68,22 T destinée à la transformation (saucisserie, transformation).

Un porter à connaissance a été transmis en 2021 à l'inspection des ICPE pour augmenter la capacité de découpe au vu du dépassement du tonnage autorisé qui se maintient au-delà depuis deux ans. Le donné acte du 28 août 2023 régularisant ce point a été adressé à l'exploitant.

Ces tonnages ne tiennent compte que des chiffres de l'ABAG et non de ceux des autres activités exercées sur le site (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle du fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 14 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure sécurité

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Constats :

Le groupement d'entreprise solidaire ABAG / Cheville de l'Isère / Mouton doré a été désigné par la convention de délégation du service public d'abattage du Fontanil Cornillon et la réalisation de prestation de découpe et de transformation de viande conclue le 1er novembre 2019 par le SYMAA comme gestionnaire principal de la sécurité du site .

Le personnel de l'ABAG a connaissance des procédures de sécurité du site qui sont affichées dans son enceinte. Cependant l'abattoir fonctionne principalement de 4h à 17h et les autres sociétés ont accès au site avec un badge hors créneau d'ouverture de l'abattoir et seraient autorisées à rester sur le site par accord avec le SYMAA jusqu'à 22h. Aucune procédure n'a été fournie à l'ensemble des locataires en cas de défaillance de la sécurité du site à suivre hors de l'ouverture de l'abattoir.

Observations :

Le SYMAA (propriétaire des locaux) prévoit de réunir l'ensemble des occupants du site pour échanger et notamment communiquer sur les difficultés de cogestion des parties communes et des obligations de chacun, notamment pour la mise en oeuvre en cas d'incident ou d'accident en l'absence du gestionnaire principal du site.

Mesures correctives :

L'exploitant (ABAG) est tenu de s'assurer que les mesures de sécurité sont connues et respectées de l'ensemble des acteurs du site.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délai : 3 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

N° 4 : Prévention des accidents liés au risque électrique**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 15 des prescriptions annexées**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle électrique**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle ainsi que les justifications des travaux sont consignés sur un registre et tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats :

Le dernier contrôle électrique a été effectué par une société prestataire le 08/08/2022 pour les installations utilisées par l'ABAG ainsi que les entreprises Cheville de l'Isère, Mouton dorée et PS viandes sous son giron direct, à l'exception de la nouvelle unité de découpe.

L'ABAG fait ses réparations par l'intermédiaire de son personnel de maintenance. La dernière intervention a été réalisée en novembre 2022. Aucun élément pour les autres locaux des autres sociétés (AB Epluche, Qwild et le restaurant fermé) n'a été fourni.

Mesures correctives :

L'exploitant, en tant que responsable du site dans sa globalité, doit fournir le rapport de contrôle des installations électriques pour l'ensemble du site, y compris pour les installations situées dans des locaux loués ou inoccupés.

Type de suites proposées : Avec suite**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délai :** 6 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004 articles 15 et 19 - Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 18 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risque accidentel, Exploitation du site

Prescription contrôlée :

Article 18 de l'arrêté préfectoral du 21/08/2017

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 15 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004

[...] La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Article 19 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Constats :

Lors de l'incident de la fuite de la cuve de sang du 21 juin 2022, le local inondé n'avait pas pu être visité mais l'a été lors de la visite du 8 août 2023. Ce local stockant le sang est accessible depuis un escalier droit comprenant des marches avec des têtes de marches mal fixées. Le sol de la pièce est détérioré. Des opérations sur la cuve avaient été effectuées, un sceau laissé au sol était rempli de sang. Dans un coin près de l'escalier un amas de fils et tubes étaient au sol. Une fuite continue d'eau usées au plafond d'une couleur rouge provenait du hall d'abattage alors qu'aucune opération de lavage n'était en cours puisque le personnel était sur la chaîne d'abattage des bovins. La fenêtre était ouverte et la température du local affichait 22°C.

Observations :

- Etant donné que ce local sert de rétention en cas de fuite, le sol doit être lisse et étanche. Aucun matériau inutile ne doit être présent sur le sol. Les escaliers doivent être mis en sécurité pour l'accès du personnel.
- La vérification des conduites d'eaux usées s'avère nécessaire pour stopper les infiltrations d'eau provoquant l'usure prématurée de la dalle. Par mail du 29/09/23, l'exploitant a confirmé la fissure et la perforation du caniveau d'évacuation des eaux usées situé dans le hall d'abattage. Une restauration du conduit et la pose d'un enduit au plafond du local pour colmater la fissure a été appliqué.
- Un moyen de réfrigération doit être prévu pour conserver le sang plus de 24h sur place soit au niveau de la cuve ou soit au niveau du local.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu d'assurer l'étanchéité de la rétention du stockage de sang, de prévenir le risque d'accident du personnel, de ne pas stocker de déchets ou matériaux encombrants et de respecter les bonnes mesures de conservation des sous-produits sous température dirigée ou en évacuant quotidiennement le sang.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délai : 3 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

N° 6 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, articles 17 et 22 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon de s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus conformes à ce que préconise le document D9 de défense extérieure contre l'incendie. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

[...] Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées. [...]

Constats :

Le contrôle des extincteurs a été fait le 04/08/2023 par une société prestataire : 94 extincteurs ont été vérifiés (39 extincteurs à eau, 39 à poudre et 16 au CO2) pour tout le site hors locaux en location et algéco. Le groupe froid fonctionnant au CO2 est en extérieur.

Le désenfumage est assuré par des trappes.

Pour la construction de l'extension de l'entreprise voisine, le nouveau propriétaire a cassé le muret d'enceinte permettant la rétention des eaux d'incendie du site.

D'autre part, les eaux incendie rejoignent les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées et ne sont pas stoppées dans leur progression par un artifice permettant d'empêcher la pollution des milieux réceptifs (milieu naturel ou station d'épuration)

Observations :

Pour pallier à l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie, M. Even (Grenoble Alpes Métropole) a proposé de mettre en place un système d'obstruction au niveau de la sortie des réseaux des eaux à la hauteur du futur parking du nouveau voisin.

Mesures correctives :

L'exploitant doit disposer d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie étanche et d'un volume suffisant (cf. calcul D9A).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délai : 3 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

N° 7 : Prélèvement en eau sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 29 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation d'eau du forage
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 27 et 28 ci dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : La consommation d'eau du puits a été de 9633 m ³ en 2022 contre 1169 m ³ pour le premier semestre 2023. L'exploitant explique cette différence de consommation par l'existence d'une fuite d'eau de septembre à novembre 2022 de plus de 100 m ³ /j. Un relevé hebdomadaire de la consommation en eau du forage a été mis en place comme présenté lors de l'inspection.
Observation : L'exploitant est tenu de vérifier l'absence de fuite d'eau sur son réseau régulièrement, via une relève régulière de la consommation en eau par exemple afin de ne pas dépasser le seuil autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Usage de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 25 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litre d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Le site est relié au réseau d'adduction d'eau potable. La consommation d'eau est globale pour toutes les sociétés. Des sous-compteurs ont été installés pour facturer la consommation de chacun, cependant l'abattoir n'en est pas pourvu. La consommation annuelle 2022 est de 35 908 m ³ . En absence de sous-compteur dans le hall d'abattage, la valeur exacte de consommation d'eau par kilogramme de carcasse n'est pas précisément connue mais, même estimée en considérant la consommation en eau globale du site, elle n'excède pas 3 L/kg de carcasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejet d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26 ; Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, articles 30 et 31 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Prétraitement

Prescription contrôlée :

AP 21/08/2017, article 30 des prescriptions annexées :

[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]

AP 21/08/2017, article 31 des prescriptions annexées :

La qualité et la quantité d'eaux usées prétraitées, domestiques ou autres que domestiques, rejetés dans le réseau public d'assainissement devront respecter l'arrêté et la convention de rejet signés entre ABAG, SYMAA et Grenoble Alpes Métropole.

AP 21/08/2017, article 31 des prescriptions annexées et AM 30/04/2004, article 26 :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant au minimum un dégrillage et le cas échéant un tamisage, un dessablage et un dégraissage qui est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. [...]

Constats :

Non conforme :

Le site a un débit de rejet maximum autorisé de 113,7 m³/j.

Par l'arrêté n°2016-228 du 25/11/2016, le président de Grenoble-Alpes Métropole a autorisé la SAS ABAG à déverser ses eaux usées dans le réseau d'eaux usées de la collectivité. Plusieurs avenants ont prolongé cette autorisation de déversement. Une nouvelle convention a été proposée par les services de la métropole mais n'a pas été signée par l'ABAG car les nouvelles valeurs limites d'émission proposées exigent un traitement plus poussé que l'actuel pour obtenir un rejet conforme (chlore : 0,005 mg/L ; DCO : abaissement de 3000 mg/L à 2000 mg/L) après prétraitement. Or, l'ouvrage de prétraitement comprenant un dégrillage avec des mailles inférieures à 6 mm, un dessablage et un dégraissage est en panne depuis plusieurs mois.

Le réseau des eaux usées des locaux a été refait en partie en fonction des travaux de rénovation. Les eaux usées des locaux transitant par les regards à l'extrémité des quais et locaux loués sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales. Ainsi, actuellement, certaines eaux usées, notamment celles de la société AB Epluche, pourraient être rejetées directement au milieu naturel via le réseau des eaux pluviales.

Le SYMAA a fourni un plan des réseaux du site mais celui-ci n'est pas à jour par méconnaissance des réseaux existants et de non recollement des travaux effectués ces dernières années.

Observations :

Par mail du 20/09/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir mis en sécurité la station de prétraitement avec la remise en place des grilles et de rubalise au niveau de la station de prétraitement.

Depuis le début du dysfonctionnement de la station de prétraitement, l'ABAG verse des pénalités pour un rejet dégradé (VLE dépassées). Le SYMAA a confirmé avoir lancé des études pour la réfection de l'unité ou la mise en place d'une nouvelle station d'épuration qui devaient être rendues en août 2023 et analysées dans les mois à venir pour le lancement d'un appel d'offre en 2023 avec le début des travaux en 2024.

Le SYMAA a demandé à la société AB Epluche de ne pas utiliser l'évacuation vers le réseau des eaux pluviales pour ses vidanges suite à la pollution du ruisseau de proximité en 2022. La société AB Epluche doit déménager ses activités vers un autre site à la fin de l'année 2024 et le SYMAA envisage d'effectuer des travaux de conformité des réseaux à ce moment pour éviter toute pollution ultérieure. Dans l'attente, la régie d'assainissement demande des analyses sur les eaux pluviales pour s'assurer du respect du type de rejet aux réseaux.

Mesures correctives :

L'exploitant doit veiller à récupérer au maximum les matières solides dans ses rejets aqueux afin d'éviter tout colmatage des réseaux.

L'exploitant doit disposer d'un prétraitement fonctionnel a minima équipé d'un dégrillage de 6 mm. Un échéancier de travaux devra être transmis à l'inspection ainsi qu'un dossier de porter à connaissance sur le prétraitement retenu, en amont du démarrage des travaux.

L'exploitant doit également mettre à jour les plans des réseaux de l'ensemble du site et les tenir à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Proposition de délai :

- mise en place d'un dispositif de dégrillage équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm en amont du rejet des effluents aqueux au réseau d'assainissement collectif : **3 mois**
- mise à jour du plan des réseaux et égouts du site : **12 mois**
- respecter les dispositions de l'arrêté et de la convention de rejet signé entre ABAG, SYMAA et Grenoble Alpes Métropole relatives à la qualité (valeurs limites d'émission) et de la quantité (débit) des effluents aqueux rejetés au réseau d'assainissement collectif : **12 mois**